



# Police

**POLICE FEDERALE**

Direction Générale de l'Appui et de la Gestion

Direction du service juridique,  
du contentieux et des statuts  
rue Fritz Toussaint 8  
1050 BRUXELLESTél. : 02 642 61 21  
Fax : 02 642 61 35  
E-mail: dgs.dsj@police.be**NOTE PERMANENTE**

Numéro d'émission	DGS/DSJ/2009/254/A
Date d'émission	06. I. 2009
Classification	<b>PUBLIC</b>
Classement	
Page	1/4
Annexe(s)	0
Référence PC	G:\Dps\Cugnon-c\Cugnon- c08\tnabsenteisme1208.doc

Destinataire(s) Toutes les entités de la Police fédérale  
Toutes les zones de la Police localeCopie: SAT  
AIG  
CPPL  
SSGPI  
DSI/Call Center  
DailyDoc - PolDoc - DSED

---

**Objet** **Contrôle médical – Certificat médical – Prestations réduites – Délai d'attente**Référence(s) 1. Arrêté royal du 14 octobre 2008 portant quelques mesures d'augmentation de la capacité des services de police;  
2. Note DGP/DPS/2006/33903/A du 18/07/2006;  
3. Circulaire GPI 35 relative à la nouvelle réglementation des congés de maladie de la police intégrée. - Années de service avant le 1er avril 2001 prises en compte pour les membres de l'ex-police communale.- Modalités concernant la mise en disponibilité et le calcul du délai d'attente.Chargée de dossier Csl Jur. Caroline CUGNON, Tel. 02 642 62 10

---

## 1. Contexte

La présente note commente les modifications apportées au PJPol par l'arrêté royal du 14 octobre 2008 portant quelques mesures d'augmentation de la capacité des services de police. Cet arrêté royal exécute les points F11, F15 et F16 de l'annexe au protocole n° 186/4 du comité de négociation pour les services de police du 14 juin 2006 concernant la réévaluation du statut et prévoit un certain nombre de mesures destinées à augmenter la capacité des services de police. Ces modifications sont entrées en vigueur le jour de la publication de l'arrêté royal du 14 octobre 2008 au Moniteur Belge, à savoir le 7 novembre 2008.

## 2. Remise du certificat médical (article X.II.3, alinéa 2 et X.II.4, alinéa 2, PJPol) et contrôle médical (article X.II.7, alinéa 2, PJPol)

2.1. Dans le passé, le certificat médical devait être envoyé endéans les 24 heures par la poste. La nouvelle disposition prévoit que le volet médical du certificat médical doit être envoyé ou être remis au service médical par quelque moyen que ce soit endéans les 24 heures. De même, le volet administratif du certificat médical doit être envoyé ou être remis au service du personnel concerné par quelque moyen que ce soit endéans les 24 heures.

2.2. D'autres modes de remise sont donc réglementairement prévus. Les modalités d'exécution pratiques feront l'objet d'une note ultérieure du service médical.



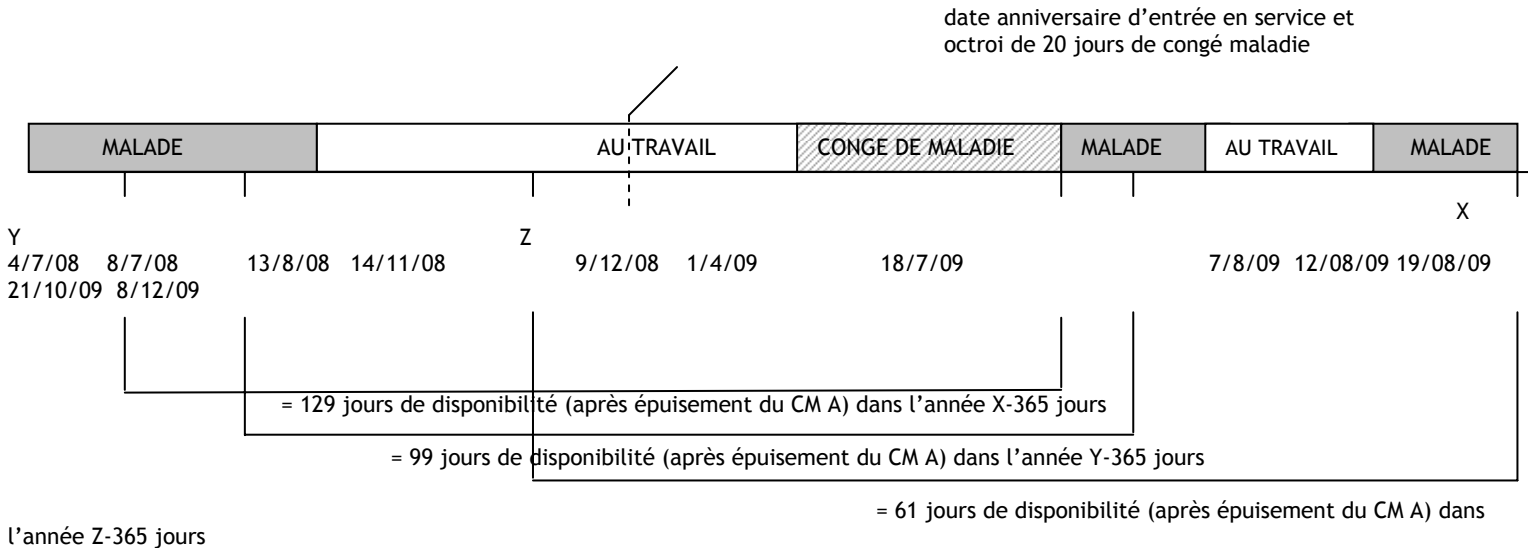
= 36 jours de disponibilité (après épuisement du CM A) dans l'année X-365 jours

= 180 jours de disponibilité (après épuisement du CM A) dans l'année Y-365

jours

Donc: Le membre du personnel sera, étant donné qu'il compte 180 jours d'absence pour cause de maladie après épuisement du contingent de maladie A durant l'année y-1, appelé à comparaître devant la CAPSP.

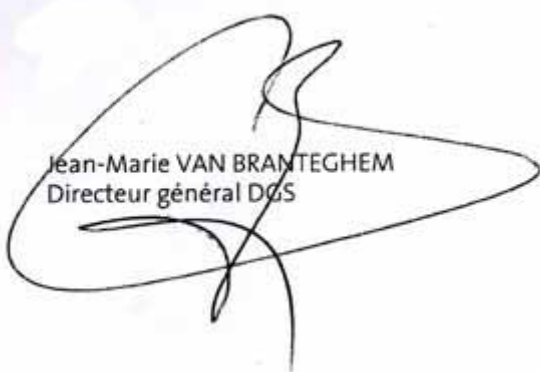
Exemple 2 : 4/07/08 : épuisement du contingent de maladie A  
 du 4/07/08 au 13/11/08 inclus: absence pour cause de maladie (= 133 jours)  
 du 14/11/08 au 17/07/09: au travail  
 le 1/04/09, le membre du personnel reçoit un quota de 20 jours de congé de maladie  
 du 18/07/09 au 18/08/09 inclus: absence pour cause de maladie (= 32 jours dont 12 jours après épuisement du contingent de maladie A)  
 du 19/08/09 au 20/10/09: au travail  
 à partir du 21/10/09: absence pour cause de maladie



Donc: Etant donné que le membre du personnel ne compte, dans aucun des cas ci-dessus, dans l'année précédente, 180 jours d'absence pour cause de maladie après épuisement du contingent de maladie A, il ne sera pas (encore) appelé à comparaître devant la CAPSP.

4.2. Le délai d'attente de six mois est supprimé pour les aspirants qui n'étaient pas encore membres du personnel d'un service de police avant leur admission à la formation excepté en cas d'absence suite à un accident du travail. Ils sont donc convoqués immédiatement devant la commission d'aptitude du personnel des services de police après l'épuisement de leur contingent de maladie B.

4.3. Une autre adaptation du PJPol prévoit que, en cas de disponibilité pour cause de maladie, à la demande de l'intéressé, une convocation devant la commission d'aptitude du personnel des services de police est possible avant l'échéance du délai d'attente de six mois.



Jean-Marie VAN BRANTEGHEM  
Directeur général DGS